

P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME



4.3. Patrimoine naturel



Département de l'Essonne

Commune de
FORGES-LES-BAINS

Mairie
Rue du Docteur Babin
91470 FORGES-LES-BAINS
tél : 01 64 91 03 29
fax : 01 64 91 01 25

Document approuvé en
Conseil Municipalle 20
décembre 2018

Modification n°1
approuvée par
délibération du conseil
municipal en date du 6
juillet 2022

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE NATUREL

(article L151.23 du code de l'urbanisme)

Avant Propos

L'article L 151.23 du Code de l'Urbanisme prévoit que les PLU peuvent :

« ... identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.».

Le Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse a effectué un important repérage d'éléments liés aux trames vertes et bleue, structurant la richesse environnementale du territoire, parmi lesquels :

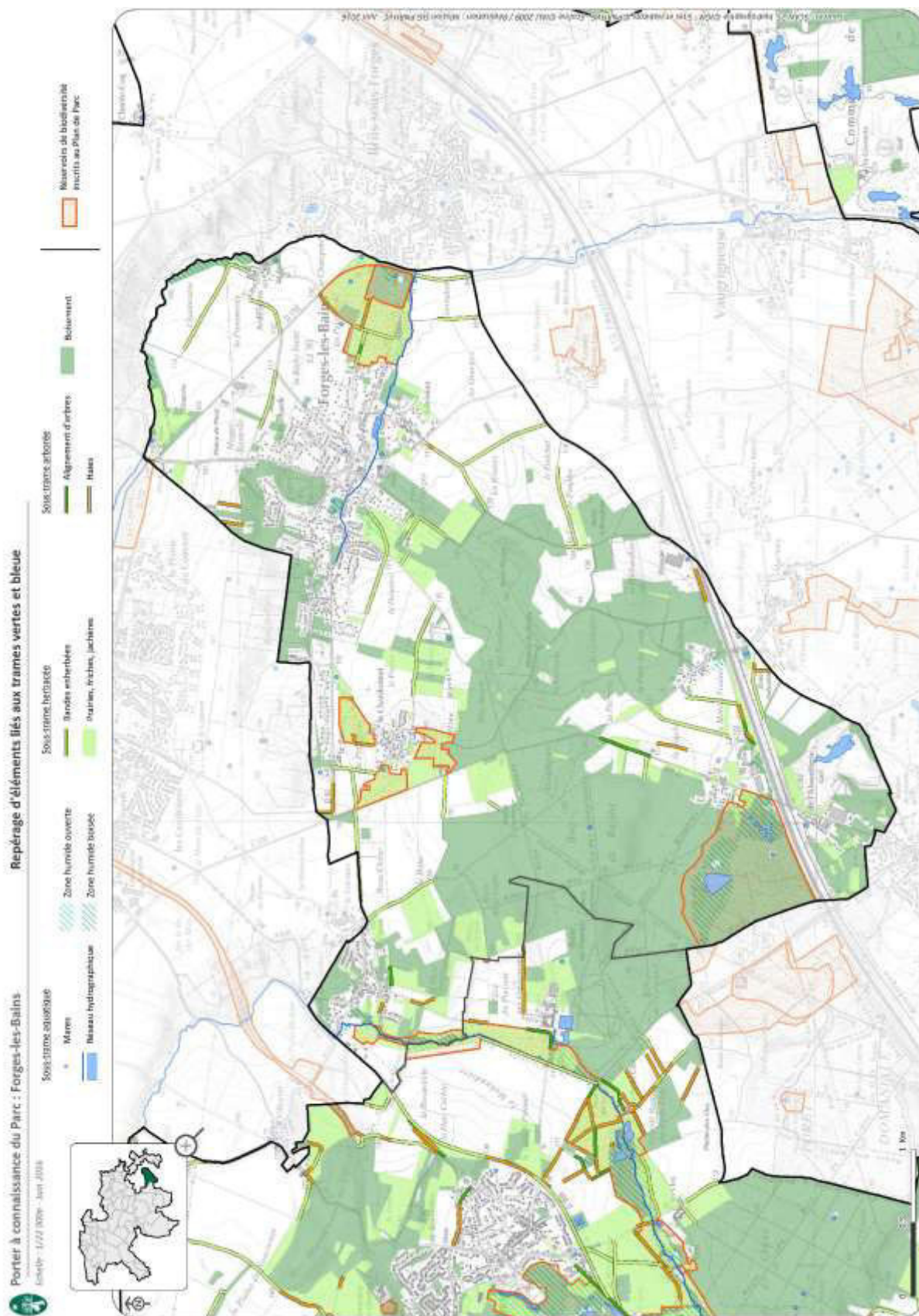
- **Les réservoirs de biodiversité**
- **Des éléments de la sous-trame aquatique :**
 - o Les mares
 - o Les zones humides ouvertes et boisées
- **Des éléments de la sous-trame herbacée :**
 - o Les bandes enherbées
 - o Les prairies, friches et jachères
- **Des éléments de la sous-trame arborée :**
 - o Les alignements d'arbres
 - o Les boisements
 - o Les haies

La commune de Forges-les-Bains possède en effet un héritage rural composé notamment de haies et d'alignements d'arbres sur de nombreuses parties agricoles et naturelles de son territoire.

C'est ce patrimoine que le PLU s'attache à préserver par une identification spécifique sur le plan de zonage au titre de la préservation des éléments de patrimoine supports des continuités écologiques locales (article L151.23 du code de l'urbanisme).

Il s'agit pour ces éléments de préserver leurs inscriptions spatiales et leurs fonctionnalités écologiques au sein du réseau de la trame verte et bleue.

**Le repérage du patrimoine naturel local
réalisé par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse**



I. La prise en compte des Sites de Biodiversité Remarquable

Les Sites de Biodiversité Remarquable correspondent à des sites à intérêt écologique de niveau départemental à supra-régional, comportant les milieux et les espèces les plus rares et/ou protégés rencontrés sur le territoire. Ces sites sont donc à protéger, suivre et gérer.

D'un point de vue réglementaire, par leur forte sensibilité, ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles urbanisations, infrastructures ou équipements, à l'exception d'extensions mesurées de l'existant, des bâtiments et équipements nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles et aux aménagements liés à la gestion des sites naturels, sous condition d'étude préalable approfondie des impacts écologiques et paysagers.

2 Sites de Biodiversité Remarquable sont identifiés sur la commune de Forges-les-Bains par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de la Chevreuse :

- Les Zones humides des Étangs Baleine et Brûle-Doux (SBR n°89)



Sur près de 57 hectares, il s'agit de l'un des plus riches sites des communes de l'Essonne, composé notamment d'aulnaies marécageuse et tourbeuse à Thelipteris, de tourbière à radeau de sphaigne avec Sparganium minimum, d'Eleogiton fluitans et de Potamogeton gramineus.

- Les Prés d'Ardillières (SBR n°90)



Sur près de 6,5 hectares, la protection de ce site boisé complète l'enjeu de préservation du site « Vallon du Petit Muce et prés de la Gravelle » (ZIEC n°170) décliné ci-après.

II. La prise en compte des Zones d'Intérêt Écologique à Conforter

Les ZIEC comprennent les ensembles de milieux naturels assez rares, ou des milieux plus rares en état de conservation défavorable, et qui ne présentent pas aujourd'hui les cortèges d'espèces attendus, dans l'état actuel des connaissances. Certains sites repérés uniquement par la présence d'habitats naturels remarquables, pourraient accueillir ces espèces, mais en l'absence de données scientifiques avérées (propriété privée inaccessible...), ils ont été retenus par le Parc naturel régionale comme ZIEC.

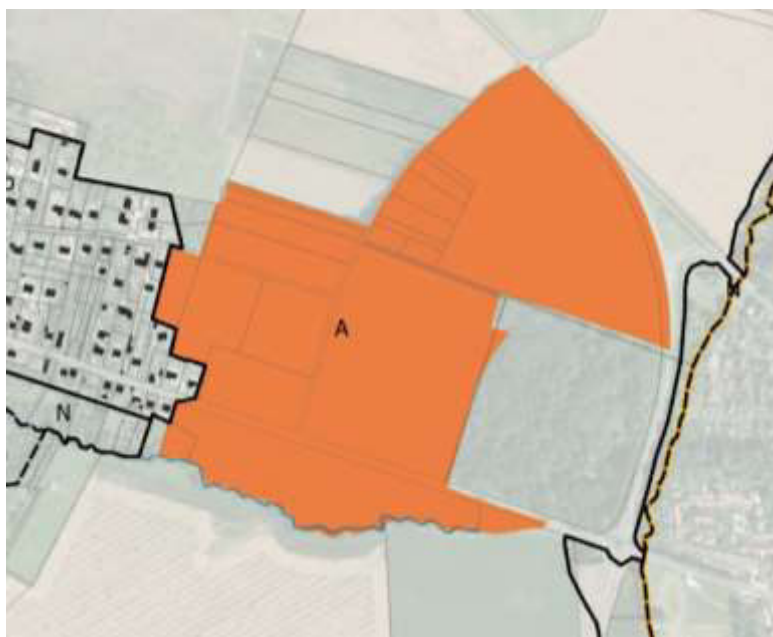
Sont notamment inclus dans cette classe les grands ensembles de prairies potentiellement intéressantes et à conforter, localisées autour du hameau de Chardonnet.

Les ZIEC forment des maillons essentiels au sein de la trame verte et bleue, dont elles constituent les principales « zones relais ». Elles constituent des zones à fort potentiel écologique. Les ZIEC sont des sites prioritaires d'interventions pour l'application de programmes de réhabilitation des habitats (restauration de milieux, mise en place de gestion adaptée, diversification des milieux pour améliorer le potentiel écologique de ces zones).

D'un point de vue réglementaire, ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles urbanisations, infrastructures ou équipements, à l'exception d'extensions mesurées de l'existant, des bâtiments et équipements nécessaires aux activités agricoles et sylvicoles et aux aménagements liés à la gestion des sites naturels, sous condition d'étude préalable approfondie des impacts écologiques et paysagers.

3 Zones d'Intérêt Écologique à Conforter sont identifiées sur la commune de Forges-les-Bains par le Parc naturel régional de la Haute Vallée de la Chevreuse :

- Vallon du Petit Muce et près de la Gravelle (ZIEC n° 170) ;



Sur une superficie de près de 24 ha, le site se caractérise par des prairies mésophiles à préserver.

- Prairies du Chardonnet (ZIEC n°151) ;



*Sur une superficie de près de 15 ha,
ces prairies contribuent grandement à la qualité paysagère du hameau de Chardonnet.*

- Prairies humides de la Vallée de la Gloriette (ZIEC n°142) ;

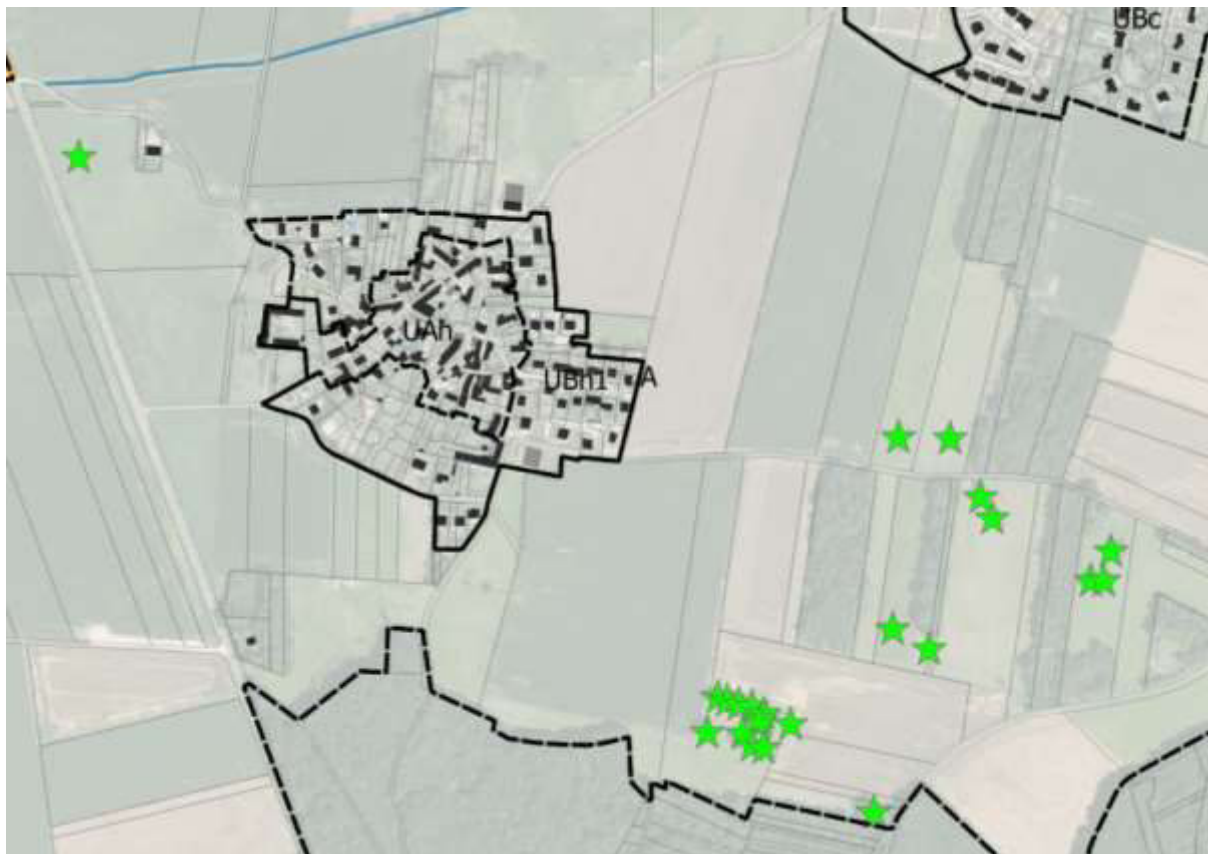


Sur une superficie de près de 89 ha, ce site présente des intérêts de préservation vis-à-vis notamment de ses prairies mésophiles et humides pâturées, d'aulnaies marécageuses et de boisement tourbeux de bas de pente.

III. La prise en compte des châtaigniers greffés

Les châtaigniers greffés encore assez présents sur la commune sont remarquables à la fois pour leur ancienneté et leurs valeurs patrimoniale, culturelle et paysagère.

Un recensement des éléments les plus remarquables a été établi par le PNR, et reporté sur le plan de zonage. Ils se localisent sur le pourtour Est du hameau de Chardonnet.



D'un point de vue réglementaire, **ces châtaigniers doivent être protégés** :

- Leur abatage est interdit.
- Les coupes d'entretien devront être soumises à déclaration préalable.
- En cas de remplacement nécessaire, un spécimen de même espèce devra être replanté en lieu et place du précédent.

IV. La prise en compte des haies bocagères

Le territoire de Forges-les-Bains est parcouru par un réseau de haies bocagères contribuant à la qualité paysagère rurale de la commune mais également au réseau des continuités écologiques favorables à l'avifaune locale.

Un recensement des éléments les plus remarquables a été établi par le PNR, et reporté sur le plan de zonage. Ils se disséminent sur le territoire communal.

D'un point de vue réglementaire, **ces continuités repérées doivent être préservées** :

- Leur suppression est interdite.
- Les coupes d'entretien devront être soumises à déclaration préalable.
- En cas de remplacement nécessaire, il devra être replanté des essences locales concourant à la régénération de la haie en lieu et place de la précédente.

- Autour du centre-bourg :



- Nord du hameau de Chardonnet :



- Hameau de Malassis :



- Hameau Bois d'Ardeau :

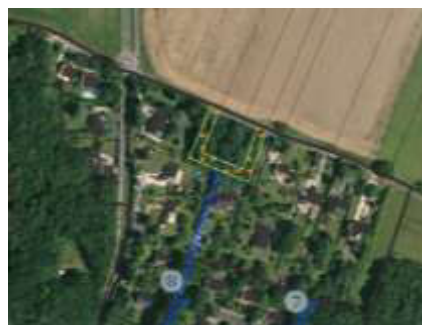
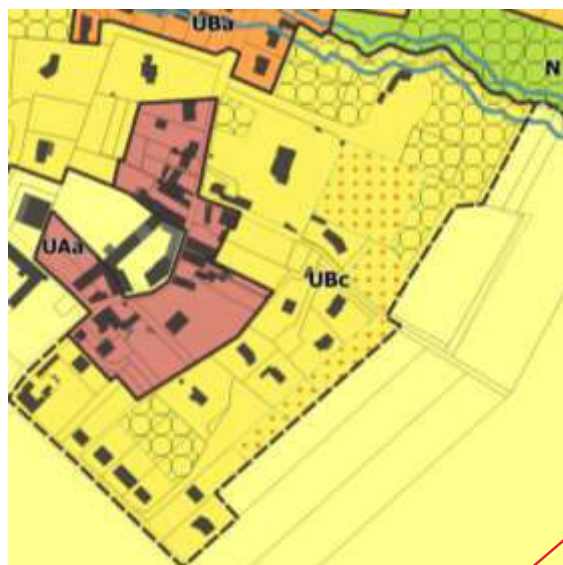


V. ~~Le cadrage de la constructibilité de terrains situés en zone urbaine UBc~~

~~La mobilisation de l'article L151.23 permet ici d'envisager en premier lieu de préserver l'intérêt du site dans le cadre des continuités écologiques puisque ces deux parcelles sont localisées au contact d'espaces boisés. Précédemment classées en EBC, elles ne sont aujourd'hui pas constituées de boisements. Le règlement écrit renvoie aux règles définies ci-après :~~

~~Pour autant, ces deux parcelles pérennisées en zone U lors de la présente révision générale, pourront accueillir des constructions uniquement si celles-ci répondent aux prospectes de la zone UBc et si de plus elles contribuent à la préservation de la fonctionnalité de la trame boisée et naturelle par :~~

- ~~- Le traitement environnemental des constructions (végétalisation de toitures terrasses si annexe, mobilisation d'énergies renouvelables),~~
- ~~- Le traitement des espaces de stationnement, s'il y a lieu, par des revêtements entièrement perméables,~~
- ~~- La préservation d'un coefficient de surfaces de pleine terre au moins égal à 75% du terrain (soit au moins identique à celui demandé en UBh2),~~
- ~~- Le traitement architectural des nouvelles constructions devra être en cohérence avec les qualités architecturales des constructions existantes,~~
- ~~- Leur insertion paysagère soignée en limite d'espaces agri-naturels et en limite d'enveloppe urbaine, notamment par l'application obligatoire des dispositions recommandées :~~
 - ~~o à l'article UB II-3 du règlement écrit (Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions) et intitulées « Pour les limites de terrain situées au contact d'espaces boisés ».~~
 - ~~o à l'article UB II-2-2 du règlement écrit (Prescriptions liées à l'édification des clôtures) et intitulées « Pour les limites de terrain situées au contact d'espaces boisés ».~~



Repérage global du patrimoine naturel à préserver au titre de l'article 151.23 du code de l'urbanisme

